

# **Instruction du Gouvernement du 06/10/14 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide**

(circulaire.legifrance.gouv.fr)

---

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et Le ministre de l'intérieur,

à

**Pour exécution :**

- Préfets de département.

**Pour information :**

- Préfets de région.

**Résumé :**

La présente instruction rappelle la réglementation relative aux terrains de camping et de caravanage situés en zone à risque prévisible. Elle demande un examen de la pertinence des autorisations et du respect de cette réglementation pour ceux situés en zone de submersion à cinétique rapide. Elle précise les conditions d'évacuation dans les zones à risque lorsque la vigilance orange ou rouge pour crue est déclenchée.

**Catégorie :** Instruction adressée aux préfets et aux services chargés de son application.

**Domaine :** Ecologie, développement durable

**Mots clés liste fermée :**

collectivités  
territoriales, aménagement,  
sécurité

**Mots clés libres :** plans de prévention des  
risques  
naturels, sécurité campings

**Textes de référence :**

Code de l'urbanisme

Article L443-2 relatif aux prescriptions assurant la sécurité des occupants de  
terrains de campings et assimilés

Articles R443-1 à R443-16 relatifs en particulier aux conditions de fermeture de  
terrains

Code de l'environnement

Article R125-15 à 22

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité  
destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de  
caravanes soumis à un risque naturel  
ou technologique prévisible

Circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative à l'application du  
décret du 13 juillet 1994

Circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application  
de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à  
risques

**Circulaire(s) abrogée(s) :** néant

**Date de mise en application :** immédiate

**Pièce(s) annexe(s) :**

- Modèle de cahier de prescriptions
- fiche réponse

N° d'homologation Cerfa :			
Publication	BO	site circulaire.gouv.fr	

## 1. Le contexte

Les dommages subis par les campings lors de la tempête Xynthia en février 2010 et les crues de l'Argens en juin 2010 ont conduit, à travers l'action n° 141 du plan submersions rapides (PSR) lancé en février 2011, à vous demander de procéder, dans chaque département, à un réexamen de l'exposition et de la vulnérabilité aux risques de submersions rapides de l'ensemble de ces terrains.

Les événements en 2013 dans les Pyrénées, début 2014 en Bretagne et dans le Var et ces derniers jours en Languedoc-Roussillon nous rappellent à la plus grande exigence vis-à-vis des obligations relatives à la sécurité des occupants des terrains de camping et de caravanage.

Trois ans après le lancement du plan submersions rapides et alors que celui-ci vient de faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours réalisée par une mission interministérielle d'inspection, il nous semble nécessaire de tirer un premier bilan de la mise en oeuvre de cette action engageant particulièrement la responsabilité de l'Etat et des collectivités.

En effet, il ressort de l'évaluation de cette action par la mission interministérielle d'inspection, que les démarches entreprises ne sont pas achevées et doivent être poursuivies.

Les contrôles sont généralement irréguliers et les situations restent très inégales selon les territoires touchés, même si, dans plusieurs régions et départements, un travail important a été réalisé en matière de recensement et de mise en place de dispositifs de réaménagement.

## 2. Le plan d'actions

Il s'agit ici des terrains de camping et de stationnement de caravanes au sens de l'article R 125-15 du code de l'environnement destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs et situés en zone à risque d'inondation par ruissellement urbain ou rural, crue soudaine,

submersion marine et rupture d'ouvrages hydrauliques de protection à l'exception des barrages.

La délimitation de ces zones est mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif aux zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R443-9 du code de l'urbanisme.

Dans ces zones vous élaborerez le recensement des campings soumis à un ou plusieurs risques en rassemblant les différentes informations dont vous disposez sur l'importance de l'exposition.

Dans les campings existants, vous vérifierez :

- le respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation arrêtées en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme. Celles-ci doivent être cohérentes dans le département avec la réponse de sécurité civile développée par le maire dans son plan communal de sauvegarde (PCS) et avec l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Vous trouverez ci-joint un modèle de cahier de prescriptions.
- la validité des autorisations accordées au regard de l'évolution de leur exposition et de leur vulnérabilité.

Afin d'éviter de nouvelles implantations mettant en danger la sécurité des occupants, vous vérifierez la bonne prise en compte du caractère inondable et de l'exposition à d'autres risques naturels (notamment glissements de terrain, chutes de blocs ou d'arbres, tempêtes et feux de forêt) et technologiques, lors de l'instruction du permis d'aménager ainsi qu'à l'occasion du contrôle de légalité.

En cas de vigilance-crues de niveau orange sur des cours d'eau, vous examinerez, en liaison avec les maires concernés, la nécessité de procéder à l'évacuation des campings situés le long de ces cours d'eau. En tout état de cause, en cas de vigilance-crues de niveau rouge, cette évacuation devra être engagée sans délai.

Face au risque de tempête, vous inviterez les gestionnaires de campings à prendre en compte les recommandations suivantes : d'une part, élagage des arbres dans le cadre des travaux d'entretien, d'autre part, lors de l'événement, surveillance des arbres dès l'alerte de vent violent et regroupement des campeurs dans un abri en dur.

Enfin, vous organiserez, dans chaque département, leur inspection dans le cadre d'un programme que vous arrêterez d'ici le 31 octobre 2014 après consultation de la souscommission « camping » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Ce programme définira, en mobilisant tous les moyens dont vous disposez et des enjeux du territoire, la liste de terrains dont l'inspection est prioritaire. Il s'établira sur deux années, au maximum.

Vous nous signalerez sous les présents timbres et dans un délai d'un mois, les cas particuliers de terrains de camping et de caravanage pour lesquels il serait impossible d'adopter des mesures d'alerte et d'évacuation pour assurer la sécurité des occupants. Il vous reviendra alors d'examiner avec les maires l'éventuelle fermeture administrative des terrains exposés à des risques graves pour les vies humaines.

Vous nous informerez de la mise en oeuvre de ce programme semestriellement à partir du 15 novembre 2014 à l'aide de la fiche en annexe.

Fait le 6 octobre 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ségolène Royal  
Le ministre de l'intérieur  
Bernard Cazeneuve

## **Camping**

Commune Département

**Cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** en application des articles R 125-15 à R125-22 du code de l'environnement et relatives à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les communes listées en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement en raison de leur exposition à un ou plusieurs risques naturels ou technologiques majeurs.

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente, pour délivrer les autorisations

d'ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe après consultation ou proposition de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'issue du délai imparti, si ces prescriptions ne sont pas respectées, la fermeture et l'évacuation des occupants peut être ordonnée jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence du maire ou du président de la communauté de communes, le préfet de département peut se substituer à eux après mise en demeure restée sans effet.

<b>1. Responsable</b>
Nom et adresse du propriétaire :
Nom et adresse du gestionnaire :
Nom du responsable joignable en cas d'urgence :

<b>2. Caractéristiques du terrain</b>
---------------------------------------

Adresse :		
Code postal :	Commune :	
Téléphone :	Email :	
Superficie totale :	Superficie d'occupation :	Superficie
bâtie au sol		
Nombre d'accès :		
Configuration du terrain :		
Environnement immédiat du terrain :		
Nombre d'emplacements :	Nombre ERP :	
- Caravanes :	- Tentes :	
- Habitations légères de loisir :	- Résidences	
mobiles de loisir :		
Capacité maximale d'accueil :	Classement :	
<b>Période annuelle d'ouverture :</b>		
du		au

## Risques

<b>3. Nature des risques prévisibles sur la commune auxquels est exposé le terrain</b>		
Aléas sur la commune		Précisions
Aléa 1		
Aléa 2		

Une cartographie permettant de situer le camping au regard des risques pris en compte, est annexé au présent cahier.

**4. Nature des servitudes auxquelles est soumis le terrain Le terrain est en tout ou partie compris dans le zonage du :**

- PPR
- PPI
- Autres documents localisant un risque majeur (à préciser)

**5 . Autorisations administratives**

Autorisation d'aménager : Arrêté n° ..... du .....

Classement : Arrêté n° ..... du .....

Autorisations ultérieures (extension, aménagement) :

**Information**

**6. Mesures relatives à l'information des occupants**

a) Affichage des consignes de sécurité

référence	dimensions
nombre	





issue évacuation nombre	dimensions
référence nombre	dimensions
<p>Le plan d'évacuation sera affiché près du bureau d'accueil et en divers endroits du camping. Il doit être établi à l'échelle 1/500ème au moins, orienté N/S avec une rose des vents. Il doit comporter impérativement les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain,</li> <li>- issues de secours, accès, voies de circulation,</li> <li>- fléchage du sens d'évacuation,</li> <li>- aire(s) de regroupement,</li> <li>- points lumineux (éclairage de secours),</li> <li>- dispositif sonore d'alerte (haut parleur),</li> <li>- positionnement des extincteurs, RIA et du ou des poteaux incendie,</li> <li>- zone refuge.</li> </ul>	

<b>9. Mise à l'abri</b>	
<p>Ces zones devront être situées dans des lieux sécurisés, hors d'atteinte des phénomènes. Les services de secours devront pouvoir y accéder. L'itinéraire doit être balisé, aménagé et équipé pour permettre la sécurité de l'évacuation en cas de survenue du risque.</p>	
abri nombre	capacité
référence nombre	capacité



Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit :

1. mobiliser l'équipe de sécurité et réunir le matériel nécessaire pour aider à l'évacuation éventuelle ;
2. s'assurer du bon fonctionnement du système d'alerte sonore et de l'éclairage de sécurité à partir du groupe électrogène s'il existe ;
3. vérifier la liaison téléphonique en direction de la gendarmerie ou de la police, des sapeurs-pompiers et de la mairie ;
4. à partir du registre, recenser de la manière la plus exhaustive possible, les occupants du terrain ;
5. préparer une éventuelle évacuation conformément au plan prévu (local, moyen de communication...) ;
6. s'assurer que l'aire de regroupement est parfaitement accessible ;
7. refuser l'installation des nouveaux campeurs ;
8. suivre l'évolution de la situation ;
9. suivre l'évolution des prévisions météorologiques départementales en consultant le site Internet de Météo France à l'adresse suivante :  
<http://www.meteofrance.com>, son répondeur téléphonique, Tél : 3250 ou auprès de tout autre opérateur météo de son choix ;
10. Pour la météo marine, Tél : 0 892 68 08 08 (répondeur) ;
11. le cas échéant, suivre l'évolution des prévisions de crues en consultant le site Internet de la carte de vigilances crues à l'adresse suivante :  
<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ;
12. informer les vacanciers de la crue ou de la submersion marine, plus particulièrement ceux qui sont aux abords immédiats de la zone inondable du terrain

## **12. Mesures d'intervention**

Dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est informé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit :

1. activer l'équipe de sécurité en répartissant les missions ;
2. connecter l'éclairage de sécurité et les moyens sonores d'alerte et mettre en oeuvre le groupe électrogène s'il existe ;
3. informer les campeurs du risque imminent et de la nécessité de rejoindre à pied l'aire de regroupement.

### **13. Mesures d'évacuation**

L'évacuation du terrain peut être décidée par le maire ou le préfet, les sapeurs pompiers (en cas d'extrême urgence) voire le gestionnaire lui-même (1).

En cas d'évacuation, les consignes suivantes devront être impérativement observées : (2) (3)

1. mettre en route le groupe électrogène et y connecter l'éclairage de sécurité et les moyens sonores d'alerte (le cas échéant, en cas de vulnérabilité de l'alimentation générale) ;
2. informer les vacanciers de la décision, en plusieurs langues ;
3. rappeler, en plusieurs langues, les consignes d'évacuation à pied en leur indiquant de suivre la signalétique selon le type de risque -inondation ou incendie- et en rappelant que les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ;
4. s'assurer que tous les vacanciers ont parfaitement compris la décision d'évacuer ;
5. les canaliser dans leur déplacement jusqu'au point de rassemblement ou de regroupement et les recenser ;
6. veiller à la prise en charge et l'accompagnement des personnes à mobilité réduite (PMR) et des handicapés non autonomes vers le point de rassemblement ;
7. veiller à ce que les emplacements menacés soient vides de tout occupant ;
8. veiller à rassembler, en cas d'inondation, les occupants dans les zones refuges du camping ou, à défaut, dans les zones les plus élevées ;
9. veiller à la sécurité des occupants jusqu'à leur évacuation effective par les services de secours.



---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/instruction-gouvernement-061014-relative-a-lapplication-reglementation-specifique>